



No de résolution
ou annotation



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

PROCÈS VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 14 avril 2025 à 18 h, à l'Hôtel de ville, au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles. Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers Michel Roch, Olivier Hamel et Russ St-Germain, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Philippe Deschamps.

Sont absents, monsieur le conseiller Edward Claxton et madame la mairesse Corina Lupu.

M. Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Monsieur le maire suppléant, Philippe Deschamps, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 18 h.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 avril 2025

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2025

3. Administration et finances

- 3.1 Approbation des comptes à payer au 31 mars 2025
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mars 2025
- 3.3 Dépôt des états financiers 2024 et du rapport du vérificateur externe
- 3.4 Adoption du règlement n° 2025-05 concernant la délégation des fonctions dévolues aux termes de la Loi sur l'Autorité des marchés publics
- 3.5 Adoption du règlement 2025-04 modifiant le règlement 2024-04 sur la gestion contractuelle
- 3.6 Adoption de la politique 2025-02 concernant le traitement des plaintes liées à la langue française
- 3.7 Désignation d'un émissaire de la langue française
- 3.8 Appui à la ville de Saint-Sauveur concernant la gestion des réseaux d'aqueducs privés
- 3.9 Soutien à l'opposition à la volonté gouvernementale d'exproprier des terres protégées au profit d'intérêts étrangers
- 3.10 Embauche au poste de Directrice des Services Techniques
- 3.11 Nomination d'une officière municipale
- 3.12 Embauche au poste de journalier saisonnier

4. Législation

5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de mars 2025
- 5.2 Avis de motion – Règlement n° 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments
- 5.3 Dépôt du projet de règlement n° 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments
- 5.4 Renouvellement des mandats de M. René Pelletier et de M. Denis Charlebois à titre de membres citoyens siégeant au CCU
- 5.5 Renouvellement du mandat de M. Michel Roch à titre de membre du conseil municipal siégeant au CCU



No de résolution
ou annotation

- 5.6 Fin du mandat de M. Russ St-Germain et nomination de M. Philippe Deschamps et de M. David Estall au CCU
- 5.7 Constat de non-admissibilité de M. Michel Belliveau à siéger au CCU
- 5.8 Appel de candidature – Postes vacants au sein du CCU
- 5.9 Création d'un comité de démolition
- 5.10 Octroi d'un mandat à BJJ Arpenteurs-géomètres pour la production d'un plan d'occupation du domaine hydrique de l'État, lot 5 708 646
- 5.11 Octroi d'un mandat à Mylène Pagé-Labelle, Arpenteurs-Géomètres, pour des travaux en lien avec la réfection du barrage

6.Communications, Loisirs et Culture

7.Sécurité civile, incendie et publique

- 7.1 Avis de motion – Règlement n° 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 concernant le brûlage
- 7.2 Dépôt du projet de règlement n° 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 concernant le brûlage
- 7.3 Adoption du rapport annuel d'activités 2024 en sécurité incendie de Wentworth-Nord, de la MRC des Pays-d'en-Haut
- 7.4 Entente de services aux personnes sinistrées – La société canadienne de la Croix-Rouge
- 7.5 Signature d'une entente intermunicipale relative à des services de sécurité publique et incendie avec la Municipalité de Morin-Heights

8.Travaux publics et services techniques

- 8.1 Octroi d'un mandat pour l'entretien des espaces verts
- 8.2 Création d'un comité de pilotage – projet du nouvel hôtel de ville
- 8.3 Acceptation de l'offre de services professionnels en architecture de la FQM pour l'avant-projet du nouvel hôtel de ville
- 8.4 Approbation de l'entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
- 8.5 Approbation du devis de MonAlarme & fils pour l'installation d'un système de caméras de surveillance au débarcadère sud (300, chemin Millette)
- 8.6 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services internet de Cogeco

9.Correspondances

10.Période de questions

11.Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 avril 2025

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé par le directeur général;

2025-04-49

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE l'ordre du jour soit approuvé.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025 et en ont pris connaissance;

2025-04-50

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025 soit approuvé tel que rédigé.



No de résolution
ou annotation

2025-04-51

3. Administration et finances

3.1 Approbation des comptes à payer au 31 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes a été déposée par le directeur général et greffier-trésorier et que le montant est de 111 727,62 \$;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Paiement des factures	Mars 2025	85,474.96 \$
Paiement des salaires		26,252.66 \$
TOTAL DÉPENSES		111,727.62 \$

Type	Période	Total
Taxes + arrérages + I&P	Mars 2025	74,442.22 \$
Droits de mutation		200.00 \$
Location de quais		8,958.45 \$
Accès au Lac		0.00 \$
Licences et permis		535.00 \$
Subvention		0.00 \$
Autres revenus		358.90 \$
TOTAL REVENUS		84,494.57 \$

3.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mars 2025

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des revenus et dépenses au 31 mars 2025.

3.3 Dépôt des états financiers 2024 et du rapport du vérificateur externe

ATTENDU QUE, conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer au conseil, lors d'une séance, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe;

ATTENDU QUE les états financiers de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 ont été préparés et vérifiés par la firme Amyot Gélinas S.E.N.C.L., conformément aux normes comptables applicables au secteur municipal;

ATTENDU QUE la firme Amyot Gélinas S.E.N.C.L. a présenté ces états financiers et son rapport au conseil lors d'un caucus tenu le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, a été publié au moins cinq jours avant la présente séance, annonçant le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

2025-04-52

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles prenne acte du dépôt, en cette séance du 14 avril 2025, du rapport financier pour l'année 2024 préparé par le directeur général et greffier-trésorier;

QUE le conseil prenne également acte du dépôt du rapport du vérificateur externe, soit la firme Amyot Gélinas S.E.N.C.L., portant sur les états financiers de 2024;

ET QU'une copie du rapport financier et du rapport du vérificateur soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément aux exigences légales.



No de résolution
ou annotation

2025-04-53

3.4 Adoption du règlement n° 2025-05 concernant la délégation des fonctions dévolues aux termes de la Loi sur l'Autorité des marchés publics

ATTENDU la Politique de traitement des plaintes adoptée par la Municipalité;

ATTENDU QUE selon l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, la Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au directeur général;

ATTENDU QUE, compte tenu des courts délais dont bénéficie la Municipalité pour répondre auxdites plaintes, il est nécessaire de déléguer ces fonctions;

ATTENDU QU'ainsi, le conseil municipal juge opportun de déléguer au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Edward Claxton lors de la séance ordinaire du conseil du 10 mars 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Edward Claxton et mis à la disposition du public pour consultation lors de la séance du conseil du 10 mars 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte ce règlement n° 2025-05 concernant la délégation des fonctions dévolues aux termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

Voir annexe A : règlement 2025-05

3.5 Adoption du règlement 2025-04 modifiant le règlement 2024-04 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2024-04 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Lac-des Seize-Îles le 14 octobre 2024, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de la loi 39), de même que la *loi édictant la loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Edward Claxton lors de la séance ordinaire du conseil du 10 mars 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Edward Claxton et mis à la disposition du public pour consultation lors de la séance du conseil du 10 mars 2025;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement n° 2025-04 modifiant le règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle.

Voir annexe B : règlement 2025-04

3.6 Adoption de la politique 2025-02 concernant le traitement des plaintes liées à la langue française

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) encadre l'usage du français au sein des organismes publics, notamment en matière de communications, de services, d'affichage et de langue de travail ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit se doter d'une politique claire, rigoureuse et respectueuse encadrant le traitement des plaintes relatives à l'usage de la langue française sur son territoire ;

ATTENDU QUE le projet de politique intitulé « 2025-02 – Traitement des plaintes liées à la langue française » a été présenté aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE cette politique vient encadrer de manière uniforme les démarches de réception, d'analyse, de suivi et de correction des plaintes concernant l'usage du français dans l'administration municipale ;

2025-04-55

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte la politique intitulée « 2025-02 – Traitement des plaintes liées à la langue française », telle que présentée.

Voir annexe C : politique 2025-02

3.7 Désignation d'un émissaire de la langue française

CONSIDÉRANT QUE la promotion et la protection de la langue française au Québec constituent un enjeu culturel, éducatif et politique d'importance ;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de l'émissaire est d'assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions liées à l'exemplarité de l'État ;

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir la langue française et d'agir comme porte-parole auprès du personnel en matière d'application de la charte de la langue française et de la Politique linguistique de l'État (PLE) ;

CONSIDÉRANT l'importance de sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État, de répondre à leurs questions et d'assurer la liaison entre la Municipalité et la direction générale de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue Française ;

CONSIDÉRANT la pertinence de désigner un représentant officiel chargé de veiller à la promotion et à la valorisation de la langue française ;

2025-04-56

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles désigne M. Patrick Paradis, directeur général, à titre d'Émissaire de la Langue Française, chargé d'assurer la promotion et la valorisation du français au sein de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.



No de résolution
ou annotation

3.8 Appui à la ville de Saint-Sauveur concernant la gestion des réseaux d'aqueducs privés

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a ordonné à la ville de Saint-Sauveur de prendre en charge la gestion de cinq réseaux d'aqueduc privés, anciennement sous la responsabilité de l'entreprise Aqua-Gestion inc. qui a cessé ses activités sans préavis;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Sauveur a à cœur le bien-être de ses citoyens et démontre une volonté louable de leur venir en aide en acceptant, malgré les défis, d'assurer la gestion de ces infrastructures essentielles à l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE cette prise en charge a été imposée sans soutien financier de la part du MELCCFP ou de toute autre instance gouvernementale, ce qui représente un fardeau financier et administratif substantiel pour la ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE cette situation crée un précédent préoccupant pour l'ensemble des municipalités du Québec, qui pourraient à l'avenir être contraintes d'assumer la gestion d'infrastructures privées sans compensation adéquate;

ATTENDU QUE la gestion des réseaux d'aqueduc nécessite des ressources financières, techniques et humaines importantes afin d'assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE la solidarité municipale est essentielle afin d'appuyer les municipalités confrontées à des obligations indues et à défendre les principes d'une gouvernance locale équitable;

2025-04-57

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Madame Sonia Bélanger, députée de Prévost, ministre responsable des Aînés, ministre déléguée à la Santé et ministre responsable de la région des Laurentides;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités.

3.9 Soutien à l'opposition à la volonté gouvernementale d'exproprié des terres protégées au profit d'intérêts étrangers

CONSIDÉRANT le principe d'autonomie municipale, lequel est reconnu par le gouvernement du Québec et permet à chaque municipalité d'aménager et de développer son territoire en considération des enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux qu'elle définit ;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement du Québec de bafouer ce principe en expropriant des terres protégées afin de les consacrer à une vocation industrielle, plus spécifiquement à l'enfouissement de déchets dangereux par l'entreprise Stalex ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise dispose déjà d'espaces qui lui ont été attribués et qui lui permettent de perpétuer ses opérations pour les 25 prochaines années ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'entreprise ont déjà dégradé la majorité de l'espace qui lui a été désigné et qu'elle compte laisser cette espace dans son état de dégradation ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise souhaite maintenant poursuivre ses activités en plein cœur du complexe de la Grande Tourbière de Blainville qui s'étend sur un territoire de plus de 500 hectares ;



No de résolution
ou annotation

2025-04-58

CONSIDÉRANT que ce territoire rassemble l'essentiel des réservoirs de biodiversité terrestre du Grand Montréal ;

CONSIDÉRANT que le BAPE a recommandé de refuser le projet de l'entreprise en 2023 ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec souhaite accorder ce privilège à l'entreprise appartenant à des intérêts américains situés à Phoenix (AZ), alors que des milliers d'entreprises et d'emplois sont mis en péril par les politiques protectionnistes des États-Unis d'Amérique ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles demande au gouvernement du Québec de renoncer immédiatement à son intention d'exproprier les terres protégées situées sur le territoire de la Municipalité de Blainville au profit d'une multinationale américaine.

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de réitérer son engagement envers le respect du principe d'autonomie municipale ainsi qu'envers la responsabilité confiée aux municipalités en matière d'aménagement et de développement de leur territoire.

3.10 Embauche au poste de Directrice des Services Techniques

CONSIDÉRANT QUE le poste de Directrice du service d'urbanisme et environnement est vacant depuis octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'assurer un remplacement afin d'offrir les services professionnels aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE divers affichages ont eu lieu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une directrice des services techniques, pour offrir un support et un service au niveau des travaux publics, de l'urbanisme, de l'environnement et de la bureautique;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité des ressources humaines et affaires juridiques concernant la candidature de madame Claudia Valois;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles entérine l'embauche de madame Claudia Valois au poste de Directrice des services techniques en date du 26 février 2025;

ET QUE le conseil autorise la mairesse et le directeur général à signer le contrat de travail, le tout, selon les modalités convenues entre les parties.

3.11 Nomination d'une officière municipale

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son mandat, madame Claudia Valois, directrice des services techniques, est responsable de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a la responsabilité d'assurer le respect des règlements municipaux et de veiller à l'ordre public sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permet à la Municipalité de nommer un officier municipal pour l'application de ses règlements ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

2025-04-60



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles nomme madame Claudia Valois à titre d'officière municipale et l'autorise à émettre des avis, des constats d'infractions ainsi qu'à délivrer des permis et certificats en lien avec les différents règlements adoptés par la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

QUE madame Claudia Valois soit reconnue comme fonctionnaire désignée conformément à la réglementation municipale en matière d'urbanisme et d'environnement, ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et qu'elle supervise l'application de ces règlements pour assurer leur respect.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles soit autorisé à prendre toute mesure nécessaire pour officialiser cette nomination, incluant la transmission de la présente résolution aux autorités concernées.

3.12 Embauche au poste de journalier saisonnier

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher un journalier saisonnier pour répondre aux besoins opérationnels de la Municipalité Lac-des-Seize-Îles;

CONSIDÉRANT que cette embauche permettra d'assurer l'entretien des infrastructures et la réalisation de diverses tâches saisonnières essentielles;

CONSIDÉRANT que cette embauche s'inscrit dans le cadre des besoins opérationnels identifiés par l'administration municipale et vise à maintenir la qualité des services offerts aux citoyens;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles entérine l'embauche de monsieur Richard Barry au poste de journalier saisonnier en date du 22 avril 2025.

4. Législation

5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de mars 2025

Le rapport mensuel, du mois de mars, généré par le service de l'urbanisme et de l'environnement, est déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier.

5.2 Avis de motion – Règlement 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments

Avis de motion est donné par le conseiller Michel Roch qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sera adopté.

5.3 Dépôt du projet de règlement 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments

ATTENDU le règlement 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles adopté le 21^e jour de février 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales de salubrité et d'entretien ;

ATTENDU QUE ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles afin d'intervenir lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre ou dangereux ;

2025-04-61



No de résolution
ou annotation

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le projet de règlement abrogeant le règlement 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles soit adopté;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue à une date à être fixée par le greffier-trésorier;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments abrogeant le règlement n° 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles.

Voir annexe D : projet de règlement 2025-06

5.4 Renouvellement des mandats de M. René Pelletier et de M. Denis Charlebois à titre de membres citoyens siégeant au CCU

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a mis en place un comité consultatif d'urbanisme (CCU) en vertu du règlement municipal n° 2017-37 et de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU QUE les mandats de M. René Pelletier et de M. Denis Charlebois à titre de membres citoyens siégeant au CCU est arrivé à échéance ;

ATTENDU QUE l'article 18 du règlement municipal n° 2017-37 relatif au comité consultatif d'urbanisme prévoit la possibilité de renouveler un mandat ;

ATTENDU QUE l'article 146 de la LAU autorise le conseil municipal à nommer les membres du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE M. Pelletier et M. Charlebois ont manifesté leur intérêt à poursuivre leur engagement au sein du comité ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles renouvelle les mandats de M. René Pelletier et de M. Denis Charlebois à titre de membres citoyens du comité consultatif d'urbanisme (CCU), conformément au règlement n° 2017-37, pour une nouvelle période de deux (2) ans débutant à compter de l'adoption de la présente résolution ;

QUE les personnes nommées soient tenues, si ce n'est déjà fait, de suivre la formation obligatoire prescrite par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) dans un délai de trois (3) mois suivant le renouvellement de leur mandat ;

QUE les frais relatifs à cette formation soient assumés par la Municipalité.

ET QUE le conseil remercie M. Pelletier et M. Charlebois pour leur contribution continue au sein du comité.

2025-04-62

2025-04-63



No de résolution
ou annotation

5.5 Renouvellement du mandat de M. Michel Roch à titre de membre du conseil municipal siégeant au CCU

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a mis en place un comité consultatif d'urbanisme (CCU) en vertu du règlement municipal n° 2017-37 et de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

ATTENDU QUE le mandat de M. Michel Roch à titre de membres du conseil municipal siégeant au CCU est arrivé à échéance ;

ATTENDU QUE l'article 18 du règlement municipal n° 2017-37 relatif au comité consultatif d'urbanisme prévoit la possibilité de renouveler un mandat ;

ATTENDU QUE l'article 146 de la LAU autorise le conseil municipal à nommer les membres du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE M. Roch a manifesté son intérêt à poursuivre son engagement au sein du comité ;

ATTENDU QUE les membres du CCU doivent suivre la formation obligatoire prévue par la LAU depuis le 1^{er} juin 2024, et qu'un renouvellement de mandat implique la conformité à cette exigence, le cas échéant ;

2025-04-64

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles renouvelle le mandat de M. Michel Roch à titre de membre du conseil municipal du comité consultatif d'urbanisme (CCU), conformément au règlement n° 2017-37, pour une nouvelle période de deux (2) ans, débutant à compter de l'adoption de la présente résolution;

QUE monsieur Roch soit tenue de suivre la formation obligatoire prescrite par la LAU, dans un délai de trois (3) mois suivant le renouvellement de son mandat ;

ET QUE les frais relatifs à cette formation soient assumés par la Municipalité.

5.6 Fin du mandat de M. Russ St-Germain et nomination de M. Philippe Deschamps et de M. David Estall au CCU

ATTENDU QUE l'article 146 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'instituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'y nommer ses membres;

ATTENDU QUE le mandat du CCU est de formuler des recommandations au conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil souhaite désigner un élu pour siéger à ce comité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également désigner un citoyen au poste vacant au sein de ce comité;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Russ St-Germain à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) prend fin à compter du 14 avril 2025;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Deschamps, conseiller municipal, a manifesté son intérêt à s'impliquer dans ce comité;

ATTENDU QUE monsieur David Estall, citoyen résidant de la Municipalité, a également manifesté son intérêt à s'impliquer dans ce comité;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2025-04-65



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles prenne acte de la fin du mandat de monsieur Russ St-Germain et le remercie pour son implication au sein du CCU;

QUE le conseil nomme monsieur Philippe Deschamps, conseiller municipal, et monsieur David Estall, citoyen résident, à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

QUE leur mandat au sein du CCU soit d'une durée de deux (2) ans, renouvelable par résolution du conseil;

QUE leur mandat débute à compter du 14 avril 2025;

QUE monsieur Deschamps et monsieur Estall soient tenus de suivre la formation obligatoire prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), et ce, dans un délai de trois (3) mois suivant leur nomination au sein du comité consultatif d'urbanisme;

ET QUE les frais relatifs à cette formation soient assumés par la Municipalité.

5.7 Constat de non-admissibilité de M. Michel Belliveau à siéger au CCU

ATTENDU QUE le règlement municipal n° 2017-37 relatif au comité consultatif d'urbanisme (CCU) prévoit que les membres du comité doivent être résidents de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, article 146) prévoit que les membres d'un comité doivent être résident du territoire;

ATTENDU QUE M. Michel Belliveau, membre du CCU, ne réside pas sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE cette situation rend M. Belliveau inhabile à poursuivre son mandat en vertu des dispositions prévues au règlement susmentionné ;

2025-04-66

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles constate la non-admissibilité de M. Michel Belliveau à siéger à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU), en raison de sa non-résidence sur le territoire de la Municipalité;

QUE le poste ainsi laissé vacant soit comblé conformément aux dispositions prévues au règlement 2017-37;

ET QUE le conseil remercie monsieur Michel Belliveau pour sa contribution au sein du comité.

5.8 Appel de candidature – Postes vacants au sein du CCU

ATTENDU QUE plusieurs postes de membres sont actuellement vacants au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

ATTENDU QUE le règlement municipal numéro 2017-37 encadrant le CCU prévoit que les membres doivent être nommés par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à un appel de candidatures public afin d'assurer une représentation citoyenne au sein du comité ;

2025-04-67

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise la direction générale à publier un avis d'appel de candidatures en vue de combler plusieurs postes vacants au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;



No de résolution
ou annotation

2025-04-68

QUE l'avis soit diffusé sur le site web de la Municipalité, affiché sur les babillards municipaux et transmis par tout autre moyen jugé approprié ;

QUE les personnes intéressées soient invitées à soumettre leur candidature avant le 5 mai 2025, conformément aux modalités établies dans l'avis.

5.9 Création d'un comité de démolition

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite établir un cadre rigoureux et transparent pour l'examen des demandes de démolition de bâtiments sur son territoire, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un Comité de démolition permettra d'assurer une prise de décision objective et respectueuse du cadre réglementaire en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité aura pour mandat d'examiner chaque demande de démolition en fonction de critères précédemment définis, incluant la valeur patrimoniale du bâtiment, son impact sur l'environnement et l'occupation du sol, ainsi que la qualité du projet de remplacement proposé ;

CONSIDÉRANT QUE la création de ce comité favorisera une meilleure planification du développement municipal tout en préservant l'intégrité architecturale et environnementale du territoire, en harmonie avec les orientations du schéma d'aménagement de la MRC ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles constitue officiellement le Comité de démolition et des bâtiments pour une durée d'un (1) an, avec possibilité de renouvellement par résolution du conseil;

QU'un comité de démolition soit officiellement créé au sein de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

QUE ce comité sera composé des membres suivants :

1. Corina Lupu, mairesse
2. Patrick Paradis, directeur général de la municipalité
3. Philippe Deschamps, conseiller municipal
4. Elise Latour, conseillère municipale
5. Olivier Hamel, conseiller municipal
6. Michel Roch, conseiller municipal
7. Claudia Valois, directrice des services techniques
8. Tout autre membre jugé nécessaire par le conseil municipal

QUE le comité ait pour mission :

- D'examiner et d'analyser les demandes de démolition en fonction des règlements municipaux et des lois provinciales applicables ;
- D'assurer le respect des critères établis, notamment en matière de conservation du patrimoine, d'impact environnemental et de résolution des nuisances ;
- De statuer sur l'acceptation ou le rejet des demandes de démolition en toute impartialité ;
- De veiller à ce que toute démolition approuvée soit accompagnée d'un projet de remplacement conforme aux attentes municipales.
- De permettre un suivi transparent et rigoureux des décisions prises.

QUE les décisions du comité soient consignées dans des procès-verbaux, publiées sur le site web de la Municipalité et communiquées aux parties concernées dans les délais prévus par la réglementation en vigueur;



No de résolution
ou annotation

QUE toute décision rendue par le comité puisse faire l'objet d'un appel devant le conseil municipal selon les modalités définies par la Municipalité et les lois applicables.

ET QU'une audition publique doive être tenue par le comité si la demande vise un immeuble patrimonial ou si le comité le juge opportun.

5.10 Octroi d'un mandat à BJB Arpenteurs-géomètres pour la production d'un plan d'occupation du domaine hydrique de l'État, lot 5 708 646

ATTENDU QUE le domaine hydrique de l'État doit être occupé et utilisé conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1) et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE la production d'un plan d'occupation du domaine hydrique est essentielle afin de régulariser l'occupation et d'assurer une gestion conforme aux normes environnementales et foncières applicables;

ATTENDU QUE la firme BJB Arpenteurs-Géomètres possède l'expertise requise pour la réalisation d'un tel mandat et a soumis une offre de services conforme aux exigences du projet;

2025-04-69

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles octroi le mandat pour la production d'un plan d'occupation du domaine hydrique de l'État pour le lot 5 708 646 à la firme BJB Arpenteurs-Géomètres;

QUE M. Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution du mandat, conformément aux termes établis;

ET QUE les fonds requis pour ce mandat soient puisés à même le poste budgétaire GL 02 39000 512;

5.11 Octroi d'un mandat à Mylène Pagé-Labelle, Arpenteurs-Géomètres, pour des travaux en lien avec la réfection du barrage

ATTENDU QUE l'arpenteur-géomètre Mylène Pagé-Labelle a présenté une proposition pour effectuer certains travaux dans le cadre du dossier de la réfection du barrage, qui a été jugée conforme aux exigences techniques;

ATTENDU QUE ces travaux comprennent notamment la modification des emprises nécessaires à la réfection du barrage ;

2025-04-70

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles attribue à madame Mylène Pagé-Labelle, arpenteur-géomètre, le mandat pour la réalisation des travaux requis dans le cadre de la modification des emprises nécessaires à la réfection du barrage;

QUE madame Claudia Valois, directrice des services techniques, soit autorisée à signer tout document nécessaire à l'exécution du mandat, conformément aux termes établis ;

ET QUE les dépenses soient imputées au poste budgétaire GL 23 03002 300.

6. Communications, Loisirs et Culture

7. Sécurité civile, incendie et publique



No de résolution
ou annotation

7.1 Avis de motion – Règlement 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 concernant le brûlage

Avis de motion est donné par le conseiller Russ St-Germain qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 concernant le brûlage sera adopté.

7.2 Dépôt du projet de règlement 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 concernant le brûlage

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de régler en matière de sécurité;

ATTENDU QUE les feux de plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau;

ATTENDU QUE les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air et ce faisant, présentent un risque pour la santé;

ATTENDU QUE la Municipalité désire régler sur les feux en plein air et sur les feux d'artifice;

ATTENDU le règlement 2024-03 concernant le brûlage adopté lors de la séance du 11 novembre 2024;

ATTENDU QU'un ajustement de ce règlement doit être effectué;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2025;

ATTENDU QUE des copies du présent règlement seront mises à la disposition du public.

2025-04-71

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 concernant le brûlage.

Voir annexe E : projet de règlement 2024-03-01

7.3 Adoption du rapport annuel d'activités 2024 en sécurité incendie de Wentworth-Nord, de la MRC des Pays-d'en-Haut

CONSIDÉRANT la recommandation émise par les membres du comité de sécurité incendie des Pays-d'en-Haut (CSI) à l'effet de procéder à l'adoption du bilan 2024 en sécurité incendie pour le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut en vue de sa transmission au ministère de la Sécurité publique (MSP), conformément à la loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q., ch. S-3.4) ;

2025-04-72

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles approuve le bilan annuel d'activités 2024 en sécurité incendie de Wentworth-Nord de la MRC des Pays-d'en-Haut

ET QUE soit autorisé sa transmission à la direction générale des incendies du ministère de la sécurité publique (MSP).



No de résolution
ou annotation

7.4 Entente de services aux personnes sinistrées – La société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QUE les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de Sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs notamment la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c.S-2.3), la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c.C-19) et le *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., c.C-27.1);

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif, membre à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la mission est notamment de porter assistance aux individus, aux groupes ou aux communautés touché(e)s par des situations d'urgence ou des Sinistres en leur offrant une aide humanitaire;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge, au moyen de ses ressources, incluant une force bénévole, et de son expertise, est susceptible d'aider et de soutenir, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors de Sinistres, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée ;

ATTENDU la résolution numéro 2022-04-62, adoptée lors de la séance du 11 avril 2022, autorisant la signature des modifications de l'entente de 2019 ;

ATTENDU la volonté de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles et de la Société canadienne de la Croix-Rouge de signer une nouvelle entente ;

ATTENDU QUE la contribution de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles sera de 225\$, (montant fixe) annuellement;

2025-04-73

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise la mairesse, madame Corina Lupu, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Patrick Paradis, représentants de la Municipalité, à signer la lettre d'entente des services aux personnes sinistrées avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, pour une période de 2 ans, valide jusqu'au 20 juillet 2026.

7.5 Signature d'une entente intermunicipale relative à des services de sécurité publique et incendie avec la Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite dissoudre son service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité juge dans l'intérêt public de confier la prestation de ses services de sécurité publique et incendie, incluant les services de premiers répondants de niveau 1, à la Municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une entente intermunicipale conformément aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU QUE le projet d'entente a été révisé et jugé conforme aux attentes de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

2025-04-74

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles approuve l'Entente intermunicipale relative à des services de sécurité publique et incendie avec la Municipalité de Morin-Heights, telle que présentée;

QUE madame Corina Lupu, mairesse, et monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soient et sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité;

QUE copie conforme de la présente résolution soit annexée à l'entente.

8. Travaux publics et services techniques

8.1 Octroi d'un mandat pour l'entretien des espaces verts

CONSIDÉRANT le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permet aux municipalités d'octroyer des contrats d'entretien des espaces publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien régulier des espaces verts, ornementaux et publics afin de garantir leur salubrité et leur esthétique, et d'offrir un cadre de vie agréable aux citoyens ;

CONSIDÉRANT les offres de services reçues pour la saison 2025 et jugées conformes aux besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la satisfaction générale des travaux exécutés au cours de la saison 2024;

2025-04-75

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles octroie à Monsieur David Ravelo, pour la saison 2025, un mandat d'entretien des espaces verts;

QUE les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat soient imputées au poste budgétaires GL 02 70150 522;

QUE le présent mandat soit exécuté conformément aux normes et exigences établies par la Municipalité.

8.2 Création d'un comité de pilotage – projet du nouvel hôtel de ville

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville afin de répondre aux besoins de la population et des services municipaux ;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite une planification rigoureuse et une gouvernance structurée afin d'assurer son succès ;

ATTENDU QUE la volonté du conseil est de favoriser la transparence et l'implication citoyenne conformément au plan stratégique;

2025-04-76

IL EST PROPOSÉ par le conseiller monsieur Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise la création d'un comité de pilotage chargé d'assurer la planification, le suivi et la réalisation du projet de construction du nouvel hôtel de ville;

QUE le comité de pilotage soit composé des membres suivants :

- Corina Lupu, mairesse
- Patrick Paradis, directeur général de la municipalité
- Philippe Deschamps, conseiller municipal
- Elise Latour, conseillère municipale



No de résolution
ou annotation

- Olivier Hamel, conseiller municipal
- Michel Roch, conseiller municipal
- Claudia Valois, directrice des services techniques
- Michel Belliveau, citoyen représentant la communauté
- Denis Charlebois, citoyen représentant la communauté
- Tout autre membre jugé nécessaire par le conseil municipal

QUE le mandat du comité de pilotage soit d'assurer la supervision des étapes du projet, incluant notamment :

- La définition des besoins et des objectifs du projet
- L'analyse des options et des coûts
- La planification du budget et du financement
- La communication et la consultation publique
- Le suivi de l'avancement des travaux et le respect des échéanciers
- Toute autre tâche jugée nécessaire par la direction générale ou le conseil municipal, en lien avec le bon déroulement du projet.

QUE le comité de pilotage se réunisse régulièrement et présente des rapports au conseil municipal sur l'avancement du projet;

ET QUE le conseil municipal se réserve le droit d'apporter toute modification jugée nécessaire à la composition du comité, à son mandat ou aux décisions en lien avec le projet.

8.3 Acceptation de l'offre de services professionnels en architecture de la FQM pour l'avant-projet du nouvel hôtel de ville

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel de l'hôtel de ville de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est en fin de vie utile et ne répond plus aux besoins administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les coûts liés à la mise aux normes et à la rénovation du bâtiment existant sont jugés trop élevés par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville afin d'assurer un service efficace à la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande de subvention au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme attendu en janvier 2025;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels en architecture de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), datée du 26 mars 2025, incluant l'accompagnement administratif et la réalisation des documents d'avant-projet (SR1-SR2);

CONSIDÉRANT QUE l'estimation totale des honoraires pour ces services est de 36 785 \$, facturés selon une tarification au temps réel et aux déboursés encourus;

2025-04-77

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles accepte l'offre de services professionnels de la FQM pour la réalisation de l'avant-projet du nouvel hôtel de ville;

QUE la Municipalité mandate officiellement la FQM pour entreprendre les services prévus à l'offre datée du 26 mars 2025;

QUE les honoraires et frais encourus dans le cadre de ce mandat soient financés à même le budget de la municipalité GL 23 02201 300;



No de résolution
ou annotation

QUE Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, et Corina Lupu, mairesse, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, l'offre de services professionnels en architecture d'avant-projet par la FQM;

QUE Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

8.4 Approbation de l'entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'Ingénierie, d'infrastructures et d'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2025-04-78

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise l'utilisation des services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, la Municipalité conclue une entente avec la FQM ;

QUE les honoraires et frais encourus dans le cadre de ce mandat soient financés à même le budget de la municipalité GL 23 02201 300;

QUE M. Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, et, Corina Lupu, mairesse, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités ;

ET QUE M. Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

8.5 Approbation du devis de MonAlarme & fils pour l'installation d'un système de caméras de surveillance au débarcadère sud (300, chemin Millette)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite installer un système de surveillance par caméras au débarcadère située au 300, chemin Millette, afin d'assurer la sécurité des lieux ;

ATTENDU QUE l'entreprise MONALARME & FILS Inc. a soumis un devis (n°1226) daté du 27 mars 2025, pour la fourniture, l'installation et la mise en service de caméras et des équipements connexes, au coût total de 5 576,29 \$ taxes incluses ;

ATTENDU QUE l'installation est conditionnelle à la disponibilité préalable du service Internet haute vitesse sur le site, lequel sera assuré par Cogeco ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge l'offre reçue raisonnable et conforme à ses besoins en matière de sécurité ;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles approuve le devis n°1226 de MONALARME & FILS Inc., daté du 27 mars 2025, pour un montant total de 5 576,29 \$, incluant les taxes ;

QUE l'installation du système de caméras de surveillance au débarcadère sud soit autorisée, conditionnellement à la mise en service du service Internet sur les lieux ;

QUE les dépenses afférentes à cette acquisition soient imputées au poste budgétaire GL 23 03000 725 ;

QUE monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent mandat.

8.6 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services internet de Cogeco

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a un besoin d'un service Internet à haut débit pour l'installation et le fonctionnement des caméras de surveillance au 300, chemin Millette ;

ATTENDU QUE l'offre de service Internet de Cogeco répond aux besoins de connexion pour assurer la gestion et la transmission de données des caméras de surveillance ;

ATTENDU QUE Cogeco est le seul fournisseur disponible pour offrir ce service à l'adresse mentionnée ;

ATTENDU QUE la Municipalité a examiné les modalités et les coûts associés à la fourniture de ce service Internet par Cogeco ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles approuve la souscription du service Internet proposé par Cogeco pour le site situé au 300, chemin Millette, aux fins de l'installation et du fonctionnement des caméras de surveillance;

QUE le contrat pour la fourniture du service Internet soit signé avec Cogeco, selon les termes et conditions négociés;

ET QUE le conseil municipal autorise Patrick Paradis, directeur général, à procéder à la signature de tous les documents nécessaires à la mise en place du service.

9. Correspondances

10. Période de questions

11. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE la séance soit levée à 19 h 15.

10 personnes ont assisté à la séance en présentiel et 1 personne a assisté en mode virtuel.

2025-04-80

2025-04-81



No de résolution
ou annotation


CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.


Philippe Deschamps
Maire suppléant


Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

Je soussigné, Philippe Deschamps, maire suppléant de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.


Philippe Deschamps
Maire suppléant

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DÉVOLUES AUX TERMES DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ATTENDU la Politique de traitement des plaintes adoptée par la Municipalité;

ATTENDU QUE selon l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, la Municipalité peut déléguer tout ou en partie de ses fonctions au directeur général;

ATTENDU QUE compte tenu des courts délais dont bénéficie la Municipalité pour répondre auxdites plaintes;

ATTENDU QU'ainsi le conseil juge opportun de déléguer au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de ladite Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Edward Claxton lors de la séance du 10 mars 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Edward Claxton et mis à la disposition du public pour consultation lors de la séance du conseil du 10 mars 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte ce règlement n° 2025-05 concernant la délégation des fonctions dévolues aux termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles le 14 octobre 2024, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L. Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de la loi 39), de même que la loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Edward Claxton, séance tenante du conseil du 10 mars 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Edward Claxton et mis à la disposition du public pour consultation lors de la séance du conseil du 10 mars 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement n° 2025-04 modifiant le règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.1 du Règlement numéro 2024-04 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :



No de résolution
ou annotation

« 10,1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

L'article 10.2 du Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10,2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'art. 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- Le degré d'expertise nécessaire ;
- L'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement ;
- Les délais d'exécutions du contrat ;
- Le prix proposé ;
- Tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

ARTICLE 5

L'article 11 du Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 11 Tout contrat d'approvisionnement, de construction, de service ou de service professionnel comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ dont la valeur n'excède pas le seuil décrété par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation en vertu de l'article 935 du *code municipal du Québec* peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées. »



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

L'article 6 du Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article 6.3 :

« 6,3 Le soumissionnaire doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe IV) dans laquelle il affirme avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant la durée du contrat. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ANNEXE C

POLITIQUE SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES À L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) encadre l'usage du français au sein des organismes publics, notamment en matière de communications, de services, d'affichage et de langue de travail ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire se doter d'une politique claire, rigoureuse et respectueuse encadrant le traitement des plaintes relatives à l'usage de la langue française sur son territoire ;

ATTENDU QUE le projet de politique intitulé « 2025-02 – Traitement des plaintes liées à la langue française » a été présenté aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE cette politique vient encadrer de manière uniforme les démarches de réception, d'analyse, de suivi et de correction des plaintes concernant l'usage du français dans l'administration municipale ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte la politique intitulée « 2025-02 – Traitement des plaintes liées à la langue française », telle que présentée.

Article 1 – But de la politique

La présente procédure a pour but d'assurer un traitement uniforme, rigoureux et respectueux des plaintes portant sur l'utilisation de la langue française au sein de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, conformément à la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).

Article 2 – Portée

Cette procédure s'applique à toute plainte formulée par un citoyen, un employé ou tout autre individu relativement à :

- La langue des communications orales ou écrites;
- L'affichage public et la signalisation;
- La langue de service;
- La langue de travail à l'interne.

Article 3 – Réception de la plainte

- La plainte peut être transmise par écrit (courriel ou courrier) ou verbalement à l'hôtel de ville.
- Elle doit contenir les informations suivantes :
 - Nom et coordonnées du plaignant;
 - Description détaillée de la situation;
 - Date, heure et lieu (si applicable);
 - Documents ou preuves à l'appui (s'il y en a).

Adresse de transmission : Courriel : directeur@lac-des-seize-iles.com



No de résolution
ou annotation

Poste : Directeur général et greffier-trésorier, 47 rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles, QC,
J0T 2M0

Article 4 – Analyse de la plainte

- Le directeur général est responsable de la réception, de l'analyse et du suivi de toute plainte reçue.
- Un accusé de réception est transmis au plaignant dans un délai de 5 jours ouvrables.
- Une évaluation de la conformité à la Charte de la langue française est effectuée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- Le directeur général évalue la recevabilité de la plainte. Une plainte jugée manifestement non fondée ou abusive pourra être rejetée, avec transmission d'un avis motivé au plaignant.

Article 5 – Mesures correctives

- Si la plainte est jugée fondée, la Municipalité s'engage à :
 - Apporter les correctifs nécessaires dans un délai raisonnable;
 - Informer le plaignant des mesures prises;
 - Réviser au besoin ses pratiques, outils ou procédures.
 - Le plaignant peut demander une révision de la décision en adressant une demande écrite à la direction générale dans les 10 jours ouvrables suivant la réponse initiale.

Article 6 – Suivi et archivage

- Un registre des plaintes liées à la langue française est tenu à jour par le greffier-trésorier.
- Chaque plainte y est consignée, avec :
 - La nature de la plainte;
 - La date de réception;
 - Le traitement effectué;
 - Les mesures correctives prises (s'il y a lieu).

Article 7 – Confidentialité

Toutes les plaintes sont traitées de manière confidentielle et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Article 8 – Plaintes à l'OQLF

Le plaignant est informé qu'il peut également s'adresser à l'Office québécois de la langue française (OQLF) pour porter plainte, selon les modalités prévues par la loi.

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption. La présente politique abroge et remplace toute politique municipale antérieure incompatible avec la présente politique.

Formulaire – Traitement d'une plainte liée à l'usage de la langue française

(Conformément à la politique 2025-XX)

1. Renseignements sur le plaignant

Nom complet : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

2. Nature de la plainte

Cochez la ou les catégories concernées :

- Langue des communications (orales ou écrites)
- Affichage public et signalisation
- Langue de service
- Langue de travail à l'interne



No de résolution
ou annotation

- Autre (préciser) : _____

3. Détails de l'incident

Date de l'incident : _____

Heure (si applicable) : _____

Lieu (si applicable) : _____

Description de la situation :
(Donner tous les détails pertinents)

Documents ou preuves à l'appui (joindre au besoin) : Oui Non À venir

4. Réception de la plainte

Reçue par : _____

Date de réception : _____

Mode de réception : Courriel Courrier Verbal

Accusé de réception transmis au plaignant le : _____

5. Analyse de la plainte

Évaluation de la conformité à la Charte de la langue française :

Fondée Non fondée En cours d'analyse

Résumé de l'analyse :

6. Mesures correctives (si plainte fondée)

Correctif(s) appliqué(s) :

Communication au plaignant effectuée le : _____

7. Archivage

Consignée au registre : Oui Non

Initiales du greffier-trésorier : _____

Date : _____

ANNEXE D

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06 RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

ATTENDU le règlement 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles adopté le 21^e jour de février 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales de salubrité et d'entretien ;

ATTENDU QUE ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles afin d'intervenir lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre ou dangereux ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le projet de règlement abrogeant le règlement 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles soit adopté;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue à une date à être fixée par le greffier-trésorier;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments abrogeant le règlement n° 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles et dépose le projet de règlement n° 2025-06;

ET QU'il soit statué ce qui suit, à savoir :

Préambule

Que le préambule fasse partie du présent règlement comme s'il était récité au long.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments » et porte le numéro 2025-06.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments conformément aux pouvoirs prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

ARTICLE 3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens précis qui leur est donné dans le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité, sauf si le contexte indique un sens différent.

Toutefois, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Charges vives et mortes » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné.



No de résolution
ou annotation

« Délabrement » : État d'un objet se trouvant dans une condition insuffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu en raison d'une détérioration causée par l'usure normale du temps, par un usage abusif, par un acte de dégradation volontaire, par une mauvaise pratique d'entretien, par négligence ou par une combinaison de ces facteurs.

« En bon état » : État d'un objet se trouvant dans une condition suffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu.

« Entretien » : Action de maintenir en bon état.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné à servir à des fins résidentielles, permanentes ou saisonnières, et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« Pièce » : Espace intérieur clos, sauf pour les ouvertures occupées par une porte, une fenêtre ou un appareil de ventilation.

« Pièce habitable » : Pièce utilisée ou destinée à l'utilisation comme lieu pour vivre, notamment pour se reposer, pour se nourrir, pour se divertir et pour socialiser avec d'autres membres du ménage. Cette définition n'inclut pas les placards de moins de 5 m², les locaux techniques.

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Municipalité » : Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'officier municipal responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 6 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier responsable a le pouvoir de :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur de toute propriété immobilière et mobilière, afin de s'assurer du respect du présent règlement. À cette fin, il peut être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements et/ou documents qu'elle requiert ;

- b) Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement ;



No de résolution
ou annotation

- c) Réaliser, ou faire réaliser des essais, des analyses ou des vérifications, de prendre des photographies ou de faire des relevés afin de vérifier le respect du présent règlement ;
- d) Exécuter, ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout bâtiment ;
- e) Exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et/ou du bon fonctionnement, attestation émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification ;
- f) Exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout bâtiment ;
- g) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment délabré de mener des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien sur un bâtiment ;
- h) Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- i) Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public ;
- j) Représenter la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles dans le cadre de toute démarche, y compris pénale, visant à faire respecter le présent règlement, notamment par la délivrance d'un constat d'infraction et par les démarches visant à obtenir une ordonnance dans les cas prévus aux paragraphes 6 à 8.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention exécutée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure, ou ordonner au propriétaire, locataire ou occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 8 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment lorsqu'il déroge aux dispositions du présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer, ou faire effectuer, les essais, analyses, vérifications ou travaux requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 9 INTERVENTION D'EXTERMINATION



No de résolution
ou annotation

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 10 SANTÉ PUBLIQUE

Lorsque l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

CHAPITRE III SALUBRITÉ

ARTICLE 11 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin d'éviter son délabrement, de le protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de sa structure. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Nul ne peut abandonner sa responsabilité d'entretenir le bâtiment qui lui appartient, qu'il occupe ou dont il a la charge.

Nul ne peut poser un acte de dégradation volontaire contre un bâtiment ou une de ses parties constituantes, sauf dans le cadre de travaux spécifiquement autorisés par un permis ou un certificat délivré conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 12 INTERDICTIONS

L'occupation d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibés et doivent être supprimés les éléments mentionnés ci-dessous.

Notamment, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ne peut :

- a) Accumuler ou laisser accumuler des objets divers de manière à encombrer et limiter ou empêcher la circulation dans tout corridor, escalier, espace commun, pièce habitable, issue de secours, galerie, balcon ou perron ;
- b) Garder ou laisser garder un animal mort à l'intérieur du bâtiment pour une période supérieure à 24 h ;
- c) Entreposer ou laisser entreposer des produits ou des matières dangereuses ou nuisibles à l'intérieur du bâtiment, notamment des contaminants, des excréments, des matières gâtées ou



No de résolution
ou annotation

- putrides, des produits dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- d) Entreposer ou laisser entreposer des matières résiduelles (déchets, ordures, matières recyclables), sauf de manière temporaire entre deux périodes de collecte dans des récipients prévus à cet effet ;
 - e) Tolérer la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité :
 - Causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ;
 - Contribuant à l'apparition ou la prolifération de champignons ou de moisissure.
 - f) Le dépôt ou l'accumulation de matière combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
 - g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un processus d'obturation ;
 - h) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
 - i) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE IV PUNAISES DE LIT

ARTICLE 13 DIVULGATION OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un logement doit, dans un délai de quatre (4) jours ouvrables, informer l'autorité compétente de la constatation de punaises de lit dans son logement. Il doit transmettre à la Municipalité une copie de l'avis de l'exterminateur.

Le propriétaire ou l'occupant, le cas échéant, doit informer le propriétaire dès que la présence de punaises de lit est constatée.

ARTICLE 14 EXTERMINATION

Lorsque des punaises de lit sont constatées dans un logement, son propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination. Celle-ci doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la découverte de la présence de punaises de lit dans un logement.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXTERMINATION

Le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans un délai de 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination ;
- b) Le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux ;
- c) L'adresse du logement où a eu lieu l'extermination ;
- d) Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant ;
- e) Une copie du feuillet explicatif remis aux occupants ;
- f) L'objet de l'extermination ;



No de résolution
ou annotation

- g) Le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés ;
- h) La quantité de pesticide utilisée.

CHAPITRE V ENTRETIEN

ARTICLE 16 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

La structure d'un bâtiment doit avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elle est soumise.

Toute partie constituante de la structure qui est dégradée ou délabrée, notamment par l'effet d'infiltration d'eau, de mouvements de sol, de pourriture ou de moisissure, doit être réparée ou remplacée afin de prévenir tout affaiblissement de la structure ou toute cause de danger.

ARTICLE 17 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 18 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tel qu'un mur extérieur, un mur de fondation, un revêtement extérieur, une porte ou une fenêtre, doit être maintenue dans un bon état et être étanche à l'eau. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement.

Tout revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. Pour tout revêtement extérieur de briques ou de pierre, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et retenir la brique ou la pierre en place. Tout mur ainsi revêtu ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

Tout revêtement extérieur ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts d'un produit approprié pour protéger les matériaux d'un délabrement accéléré.

ARTICLE 19 ENTRETIEN DE LA TOITURE

Toute partie constituante de la toiture d'un bâtiment, incluant tout avant-toit et toute fenêtre insérée dans la toiture, doit être maintenue dans un bon état, notamment afin d'en assurer l'étanchéité à l'eau et afin d'éviter que des morceaux ou parties de la toiture ne se détachent.

Toute gouttière doit être maintenue en bon état, notamment en y évitant l'accumulation de débris ou de feuillage, afin d'assurer une évacuation optimale des eaux depuis la toiture.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 20 ENTRETIEN DES BALCONS, PERRONS GALERIES ET ESCALIERS

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être maintenu en bon état afin d'éviter toute cause de danger ou d'accident. Tout matériel pouvant se dégrader, tel le bois ou le métal sensible à la rouille doit être protégé contre les intempéries.

ARTICLE 21 INTRUSION D'ANIMAUX

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

ARTICLE 22 PLANCHERS, MURS ET PLAFONDS

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

ARTICLE 23 PORTES ET FENÊTRES

Les planchers et fenêtres brisées ou endommagées, de même que toute ouverture d'un bâtiment abandonné, doivent être placardés.

ARTICLE 24 INFILTRATION D'AIR ET ÉTANCHÉITÉ

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, ainsi que les composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doit être étanche.

CHAPITRE VI CONSERVATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

ARTICLE 25 PROTECTION DU CARACTÈRE D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

En plus de toutes autres obligations prévues au présent chapitre, tout bâtiment identifié comme immeuble patrimonial doit être entretenu de manière à préserver les éléments architecturaux extérieurs et intérieurs qui constituent son intérêt ou son caractère patrimonial.

Aux fins de l'application du présent article, un élément architectural est uniquement assujéti lorsqu'il est explicitement identifié dans l'un ou l'autre des documents suivants :

1. Dans un règlement de citation adopté par le Conseil ;
2. Dans l'inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 26 OCCUPATION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL

Afin d'éviter la détérioration prématurée des parties constituantes du bâtiment et la prolifération de moisissures, toute pièce d'un bâtiment conçu pour être chauffé dans un immeuble patrimonial doit avoir une température d'au moins 10 degrés Celsius, mesurée à un mètre du sol au centre de chaque pièce, et un taux d'humidité relative inférieure à 65 %.

CHAPITRE VII OCCUPATION D'UN LOGEMENT

ARTICLE 27 ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES



No de résolution
ou annotation

Tout logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées qui doivent en tout temps être en bon état de fonctionnement.

La source d'alimentation et le traitement des eaux usées doivent répondre aux exigences de la réglementation municipale et provinciale applicable en la matière.

ARTICLE 28 TEMPÉRATURE MINIMALE DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Tout logement doit être pourvu d'un système permanent de chauffage et isolé de manière qu'il soit possible de maintenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toute pièce habitable et de 15 degrés Celsius dans toute pièce contiguë à une pièce habitable.

La température se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

ARTICLE 29 ÉCLAIRAGE

Tout bâtiment abritant un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces habitables.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs logements ou un logement et au moins un autre usage, cette installation électrique doit également assurer l'éclairage des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs et des entrées extérieures communes.

ARTICLE 30 INSTALLATIONS SANITAIRES

Tout logement doit être pourvu d'au moins une toilette et un lavabo, ainsi qu'une douche ou une baignoire.

Toute toilette, douche ou baignoire doit être séparée de tout espace destiné au sommeil par au moins un mur et une porte.

Toute pièce abritant une toilette, une douche ou une baignoire doit être ventilée de manière à permettre un changement d'air régulier par une circulation d'air naturel assurée par au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur du bâtiment ou, à défaut, par une installation mécanique expulsant l'air à l'extérieur du bâtiment.

Le plancher et les murs autour d'une douche ou d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 31 ESPACE DE PRÉPARATION DE REPAS

Tout logement doit être pourvu d'un évier fonctionnel et d'un espace permettant l'installation, le fonctionnement et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

Au-dessus de l'espace destiné à l'appareil de cuisson doit se trouver une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte à filtre à charbon.

CHAPITRE VIII INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 32 AVIS D'INFRACTION

En cas de délabrement d'un bâtiment ou d'une de ses parties constituantes, le fonctionnaire désigné peut exiger par un avis écrit que le propriétaire ou l'occupant du bâtiment mène les travaux de réparation,



No de résolution
ou annotation

de rénovation ou d'entretien nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 33 DÉLAIS POUR MENER LES TRAVAUX DE RÉPARATION, DE RÉNOVATION OU D'ENTRETIEN

Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien exigés dans l'avis d'infraction doivent débuter au plus tard 3 mois, et se terminer au plus tard 12 mois, après la réception de l'avis d'infraction.

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien appelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur, la demande complète doit être déposée au plus tard 3 mois après la réception de l'avis d'infraction et les travaux peuvent débuter à la date de délivrance du permis ou du certificat. Le délai maximal prévu au premier alinéa s'applique, sauf si la délivrance du permis ou du certificat est assujettie à un règlement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil établit dans sa résolution le délai pour mener les travaux.

Un délai supplémentaire de 6 mois peut être demandé par le propriétaire ou l'occupant, à la condition que les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien aient substantiellement débuté dans les délais prévus aux alinéas précédents. Aucun délai supplémentaire ne peut néanmoins être donné si le délai maximal a été établi par le Conseil dans le cadre de l'application d'un règlement discrétionnaire.

ARTICLE 34 DANGER POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Lorsque la situation faisant l'objet de l'avis d'infraction représente un danger pour des personnes, des mesures pour empêcher tout accès au terrain ou à la partie dangereuse du bâtiment doivent être mises en place au plus tard 10 jours après la réception de l'avis.

Le cas échéant, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut demander l'évacuation des personnes qui habitent le bâtiment.

ARTICLE 35 TRAVAUX MENÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux demandés à l'avis d'infraction, la Cour supérieure peut, sur demande du Conseil, autoriser la Municipalité à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IX *INSCRIPTION ET RETRAIT D'UN AVIS DE DÉTÉRIORATION*

ARTICLE 36 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à un avis d'infraction envoyé conformément au présent règlement, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire ;



No de résolution
ou annotation

2. Le nom de la Ville/Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le Conseil requiert l'inscription ;
3. Le titre et le numéro du présent règlement ;
4. Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut néanmoins être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 37 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

ARTICLE 38 AVIS D'INSCRIPTION AU PROPRIÉTAIRE

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 39 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉLABRÉ

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24) ;
2. Son état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

ARTICLE 40 PROTECTION D'UN IMMEUBLE SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UNE VALEUR PATRIMONIALE

Lorsque le Conseil est d'avis ou appréhende qu'il existe une menace réelle que soit dégradé, de manière non négligeable, un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

- 1- Ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;
- 2- Ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières ;
- 3- Ordonner des fouilles archéologiques ;



No de résolution
ou annotation

- 4- Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Les conditions et procédures prévues par le régime d'ordonnance de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) s'appliquent. Notamment, un préavis indiquant l'intention du Conseil d'adopter une ordonnance et les motifs sur lesquels cette décision est fondée doit être envoyé au propriétaire ou à l'occupant afin de lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Cette obligation ne s'applique pas dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.

CHAPITRE X DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41 DÉLABREMENT D'UN BÂTIMENT

Quiconque détériore ou laisse se détériorer un bâtiment, notamment par manque d'entretien, par négligence, pas un usage abusif ou par une manœuvre de dégradation, commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende selon les dispositions suivantes :

	Personne	1 ^{re} infraction	Récidive
Bâtiment autre qu'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 1 000 \$ / Max. 25 000 \$	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$
	Personne morale	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
Bâtiment constituant tout ou partie d'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
	Personne morale	Min. 10 000 \$ / Max. 125 000 \$	Min. 20 000 \$ / Max. 250 000 \$

Si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition du bâtiment par un nouveau propriétaire, l'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire.

ARTICLE 42 INFRACTION MULTIPLE

Lorsque l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée. L'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 43 DÉTERMINATION DE LA PEINE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants dans la détermination de la peine relative à une infraction :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé à l'article 16 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
5. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial ;



No de résolution
ou annotation

6. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
7. Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 44 TAXES FONCIÈRES

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement n° 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles.

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE E

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-03-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03 CONCERNANT LE BRÛLAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité de réglementer en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les feux de plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air et ce faisant, présentent un risque pour la santé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire réglementer sur les feux en plein air et sur les feux d'artifice;

CONSIDÉRANT le règlement 2024-03 concernant le brûlage adopté lors de la séance du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN ajustement de ce règlement doit être effectué;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2025;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE des copies du présents règlement seront mises à la disposition du public.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres;

QU'UN règlement portant le numéro 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement 2024-03-01, modifiant le règlement 2024-03 concernant le brûlage* ».

ARTICLE 3. - DÉFINITION

Lanterne chinoise : ballon à air chaud emportant un éclairage, également appelé lanterne volante, thaïlandaise ou céleste, fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière, disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol.

Pièce pyrotechnique : s'entend de tout pétard ou feu d'artifice.

ARTICLE 4. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit être le propriétaire du terrain ou elle doit détenir une procuration du propriétaire de l'immeuble si ce dernier n'est pas la personne responsable du feu. L'administrateur d'une personne morale, propriétaire ou locataire du terrain, fiduciaires et fiduciaires est réputé détenir une telle autorisation.
- b) Le brûlage doit être composé uniquement de bois de coupe, de branches d'arbres, de bois de foyer de charbon de bois.
- c) La personne responsable doit disposer, en tout temps, d'un moyen d'extinction compatible avec la dimension du feu tel qu'un boyau d'arrosage armé.
- d) Tout feu extérieur qui nécessite un permis de brûlage est seulement permis entre 7h et 30 minutes avant le coucher du soleil.
- e) Le déboisement d'un terrain vacant n'est pas assimilé à une activité de nettoyage de résidus forestiers.
- f) Un seul feu par emplacement est autorisé à la fois.
- g) Toute personne qui désire faire un feu en plein air doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès du représentant de la Municipalité aux heures d'affaires du bureau municipal.

ARTICLE 5. - INTERDICTIONS

- a) Il est interdit d'utiliser des accélérateurs.
- b) Il est interdit de brûler des amas de feuilles, de pailles, de foin sec, d'herbe tondue, de bois traités, des matériaux dangereux, du bardeau d'asphalte, des débris, des matériaux de construction, de produits toxiques, des aiguilles de pin, des matériaux plastiques ou du caoutchouc.
- c) Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à l'extérieur lorsque le vent excède 25 km/h ou lorsque la société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) pour la région des Laurentides est à <<EXTRÊME>>, ou de toute interdiction émise par la SOPFEU ou par l'autorité compétente.
- d) Il est interdit d'utiliser des lanternes chinoises.
- e) Il est interdit d'utiliser des pièces de pyrotechniques de toutes classes.



No de résolution
ou annotation

- f) Les feux à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles sont interdits.
- g) Sauf pour les foyers, les grils, les barbecues ou les feux de camps, les feux à ciel ouvert sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un permis de brûlage.
- h) Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert, sans avoir, au préalable, obtenu un permis valide.

ARTICLE 6. - FOYER EXTÉRIEUR

Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un cadre manufacturé incombustible avec un âtre d'un volume d'au plus 1 mètre cube (1m³), incombustible, fermé sur toutes les faces dont les ouvertures sont d'au plus 1 centimètre carré (1 cm²) maximum, équipé d'une cheminée montée du la partie supérieure de l'âtre ne dépassant pas 2 mètres de hauteur munie d'un pare-étincelles conforme.
- b) Le foyer doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).
- c) Le foyer doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment ou structure combustible (maison, piscine, véhicule, balcon, etc.).
- d) Le foyer doit être disposé sur un pavé, sur un sol dégagé en terre battue, en gravier, en sable, en terre, en pierre ou tout autre matériel similaire étant reconnu incombustible.

ARTICLE 7. - FEU DE CAMP

Tout feu de camp doit :

- a) Être aménagé sur une surface incombustible telle que sable, terre, la pierre.
- b) Être entouré de matériaux incombustibles tels que pierres, briques et avoir un diamètre maximal de 1 mètre à sa base et d'une hauteur minimale de 15 centimètres.
- c) Les flammes ne peuvent être supérieures à un mètre de hauteur.
- d) Un feu de camp est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur, éloigner les moustiques ou servir à des fins récréatives.
- e) L'aménagement doit être à une distance minimale de 4,5 mètres de tout bâtiment ou de toute structure combustible (maison, piscine, véhicule, balcon, etc.).
- f) L'aménagement doit être à l'extérieur de la bande riveraine de 15 mètres.
- g) L'aménagement doit être à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).

ARTICLE 8. - FEU À CIEL OUVERT

Tout feu à ciel ouvert :

- a) Avoir fait une demande de permis de brûlage à la Municipalité.
- b) Le permis de brûlage n'est valide que pour une période de trois jours maximums à la fois.
- c) Être aménagé sur une surface incombustible telle que sable, terre, la pierre.
- d) Être entouré de matériaux incombustibles tels que pierres, briques, blocs de béton, sable d'une hauteur minimale de 30 centimètres ou dans un trou creusé dans le sol, à une profondeur minimale de 1 mètre, à moins d'être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).



No de résolution
ou annotation

- e) Le feu ne doit pas excéder une dimension de 2 mètres par 2 mètres à sa base et avoir une hauteur maximale de 2 mètres.
- f) L'aménagement doit être à une distance minimale de 7,5 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).
- g) L'aménagement doit être à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment ou de toute structure combustible (maison, piscine, véhicule, balcon, etc.).
- h) L'aménagement doit être à l'extérieur de la bande riveraine de 15 mètres.

ARTICLE 9. - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

- a) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.
- b) La personne responsable du feu a la responsabilité de s'assurer auprès de la SOPFEU ou l'autorité compétente des restrictions en vigueur.
- c) Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- d) Tous les feux en plein air ayant pour effet de nuire aux immeubles voisins par le dégagement de fumée, de suie, de débris volatiles, d'odeurs et d'autres substances nuisibles ou toxiques constituent une nuisance et doivent être éteints sans délai à la suite de l'avis du représentant de la Municipalité. Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.

ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

- a) Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 200\$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400\$ à 2 000 \$.
- b) Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 400\$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est 800\$ à 4 000 \$.
- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- d) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).
- e) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 11. - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2014-10.

ARTICLE 12. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.